

AVENANT, D'UNE PART, A LA CONVENTION «CONCESSION DU DROIT D'ORGANISER ET D'EXPLOITER LE PARKING COMMUNAL SOUTERRAIN DE LA RUE SCAILQUIN », ET D'AUTRE PART , A SON AVENANT DU 18 SEPTEMBRE 1991 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ET LA SOCIETE ANONYME PARKING SCAILQUIN

ENTRE

La **COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel communal sis avenue de l'Astronomie, n°12, à 1210 Sain-Josse-ten-Noode;

Représentée pour les besoins du présent avenant par son Collège des Bourgmestre et Échevins, en la personne de Monsieur Emir KIR, Bourgmestre et de Monsieur Patrick NEVE, Secrétaire communal, en vertu de la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014;

Ci-après dénommée : La « Commune » ou le « concédant »;

ET

La **société anonyme PARKING SCAILQUIN**, dont le siège social est sis rue de l'Alliance, n°16, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

Représentée pour les besoins du présent avenant par son Administrateur délégué, Monsieur Patrick GERARDY ;

Ci-après dénommée : Le « S.A. PARKING SCAILQUIN » ou le « concessionnaire » ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Le présent avenant est lié, d'une part, à la convention du 1er juillet 1987, par laquelle la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a octroyé à la société PARKING SCAILQUIN, une concession d'exploitation du parking communal souterrain de la rue Scailquin, répartis en 4 niveaux de parage pour voiture et camionnettes automobiles, ainsi qu'une station-service avec bornes distributrices d'essence et des locaux y attenants destinés à des bureaux, et d'autre part, à son avenant du 18 septembre 1991, par laquelle la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a

augmenté le montant de la redevance à percevoir, ainsi que procédé à la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2014.

2. Vu les délibérations des 12 juin 2012 ; 14 août 2012 et 02 octobre 2012 ;

3. Vu le permis d'environnement délivré le 28 octobre 2005 par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) ;

4. Considérant les importants travaux que nécessitent la mise en conformité du parking ;

5. Considérant les principes de précaution, de sécurité juridique, et de bonne administration qui imposent à la commune une révision complète et minutieuse des différents scénarios s'offrant à elle pour le futur parking ;

Que cet exercice requiert un délai minimum de six mois ;

6. Considérant que la Commune ne dispose actuellement pas des ressources suffisantes pour assumer seule la gestion du parking, mais que son exploitation ne peut pour autant être interrompue, vu l'importance que revêt cet établissement en matière de stationnement pour le quartier ;

7. Considérant que pour tous ces motifs, et ceux-mieux repris dans la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014, les parties décident de convenir des modalités d'un second avenant au contrat de concession du 1er juillet 1987 aux conditions reprises ci-après :

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1 – Objet de l'avenant

Afin de permettre à la Commune d'envisager la solution la plus adaptée à ses besoins quant à l'affectation future du parking public SCAILQUIN, et afin de continuer à proposer une offre de stationnement importante au vu de la saturation actuelle de l'offre de stationnement sur le territoire de la Commune, le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention de concession du 1er juillet 1987, pour une période de six mois, renouvelable moyennant l'accord exprès des parties.



Article 2 – Pièces constitutives de l'avenant

Les obligations des Parties, leurs suites et conséquences mêmes indirectes, résultent de l'ensemble des documents contractuels énumérés ci-après :

- La convention de concession du 1er juillet 1987 octroyant à la société PARKING SCAILQUIN une concession d'exploitation du parking communal souterrain de la rue Scailquin, d'environ 300 emplacements et répartis en 4 niveaux de parcage pour voiture et camionnettes automobiles, ainsi qu'une station-service avec bornes distributrices d'essence et des locaux y attenants destinés à des bureaux.
- L'avenant du 18 septembre 1991, par laquelle la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a augmenté le montant de la redevance à percevoir, ainsi que procédé à la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2014.

Ces documents sont repris en annexes et font partie intégrante de l'avenant.

Article 3 – Règlement des modalités de sortie

Les parties s'engagent, avant le terme du présent avenant, à régler l'ensemble des modalités de sortie de la concession, afin de permettre à la Commune de reprendre pleinement la jouissance du parking, ainsi que de l'ensemble de ses accessoires (bureaux ; pompe à essence ; etc.). A ce sujet, les parties se coordonneront, dans un délai raisonnable, avant l'échéance du présent avenant, et procéderont de commun accord à une date de visite de l'ensemble des lieux, permettant à une délégation communale de procéder, d'une part, à une visite de l'ensemble des infrastructures, d'autre part à procéder à la réception de l'ensemble des pièces précitées, de veiller au règlement de toutes les modalités pratiques et nécessaires à la reprise, par la Commune, de l'actuel parking concédé, et enfin de procéder à un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 4 – Entrée en vigueur

Sous réserve, d'une part, à la ratification avec effet rétroactif par le conseil communal du présent avenant, et d'autre part à la décision de l'autorité de tutelle afférente à celle-ci, le présent avenant prend effet à partir du 1er janvier 2015 et est conclu jusqu'au 30 juin 2015. Le cas échéant, le présent avenant pourra être renouvelé moyennant l'accord exprès de l'ensemble des parties.

Article 5 – Nullité

La nullité d'une des clauses de l'avenant n'affecte pas les autres dispositions contractuelles.

Article 6 – Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent avenant et ses annexes (la convention du 1er juillet 1987 et à son avenant du 18 septembre 1991) sont soumis au droit belge.



Tout litige s'y rapportant est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles. Seules les juridictions francophones seront compétentes.

Article 7 – Dispositions finales


Le présent avenant est fait sous toutes réserves généralement quelconques quant aux droits et obligations tant de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode que de la S.A. PARKING SCAILQUIN relativement à la situation antérieure à la signature du présent avenant.

Le présent avenant est également fait sous réserve de la suspension ou de l'annulation par l'autorité de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014 .

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

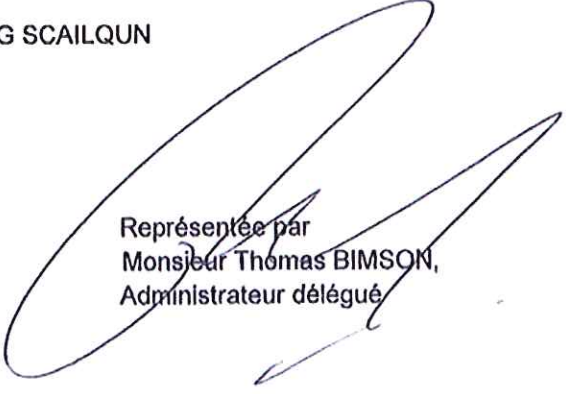
Pour la Commune

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,
Patrick NEVE


Le Collège
des Bourgmestre et Échevins,
Emir KIR

Pour la S.A. PARKING SCAILQUIN


Représentée par
Monsieur Patrick GERARDY,
Administrateur délégué


Représentée par
Monsieur Thomas BIMSON,
Administrateur délégué

ANNEXES : - Convention de concession du 1er juillet 1987;
- Avenant à la concession de stationnement du parking souterrain de la rue Scailquin concédé à la S.A PARKING SCAILQUIN du 18 septembre 1991.

